Lisez-moi V80 – 01/2020

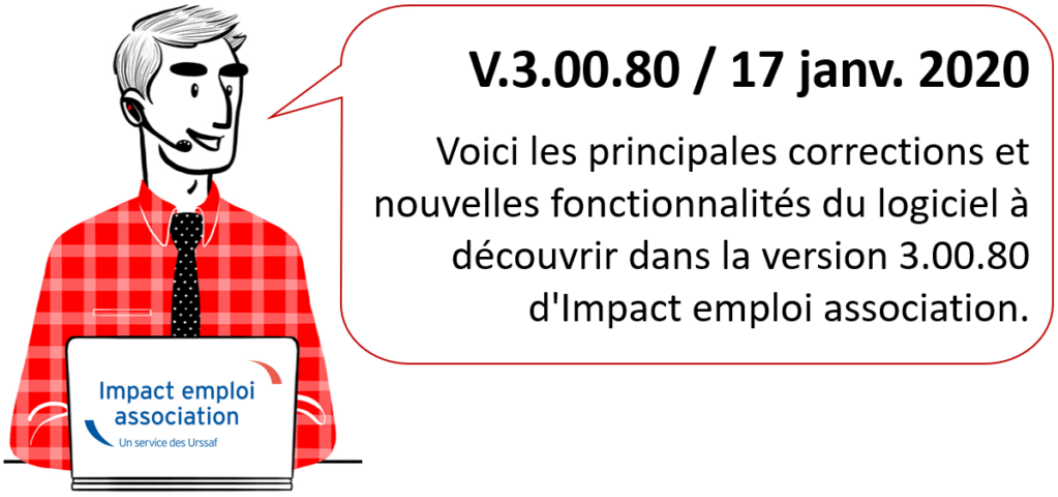

L'équipe d'Impact emploi vous souhaite ses meilleurs vœux pour l'année

– Sommaire –

- Informations importantes
- Déclaration Sociale Nominative
- Bulletin de salaire
- Administratif salarié
- Correction d'anomalies
- Paramétrage
- Rappels

INFORMATIONS IMPORTANTES

► Correspondance OPCO / Conventions collectives

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives ne dépendent plus des mêmes OPCO** (Organismes Collecteurs).

Il est donc indispensable de mettre à jour et de vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives de vos associations dans votre logiciel.

Une requête automatique s'est exécutée à la fin de l'installation de cette mise à jour V.3.00.80.

Afin de corriger les anomalies de correspondance détectées, merci de suivre impérativement la procédure disponible *ICI*.

► Bulletins janvier 2020

La version V.00.80 livrée vous permet d'établir vos paies de janvier 2020.

Cependant, la génération des DSN est bloquée jusqu'à la livraison de la version suivante (V3.00.81) afin d'être en conformité avec la Norme DSN 2020.

► Accès au formulaire DRA Artistes 2019

Cette version d'Impact emploi permet d'obtenir la **Déclaration de Régularisation Annuelle artistes pour l'année 2019**.

Attention ! Cette déclaration doit impérativement être effectuée au plus tard le 31 janvier 2020

*Si besoin, une notice explicative est à votre disposition sur le portail **Net-Entreprises**.*

Pour accéder au formulaire dans le logiciel :

Rappel : Vous devez vous assurer que les extractions mensuelles Pôle emploi spectacle pour l'année 2019 ont bien été lancées avant d'obtenir la DRA.

- Positionnez-vous sur l'**année 2019** ;
- Allez dans l'onglet « ***Déclarations*** » puis sélectionnez « ***Annuelles*** » ;
- Dans la fenêtre des « ***Déclarations Annuelles 2019*** » puis **cliquez** sur le lien « ***DRA artistes*** » *(2)* :

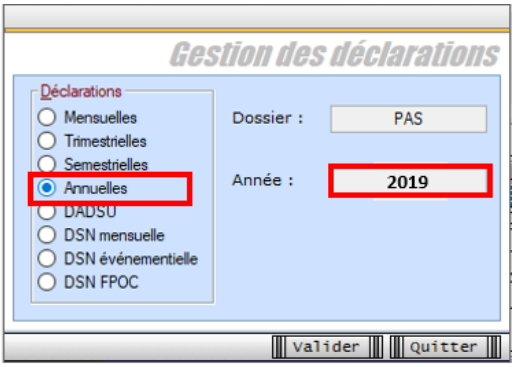

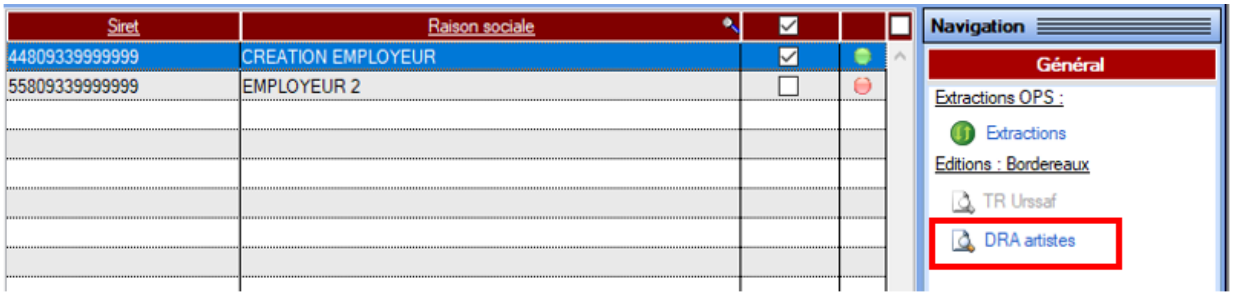

RETOUR SOMMAIRE

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Code complément PCS-ESE Artistes Intermittents du spectacle

La **table des codes compléments PCS-ESE** pour les intermittents du spectacle a été complétée dans Impact emploi. **Vous devez impérativement vous y référer et saisir ce code** pour que la caisse AUDIENS calcule correctement les cotisations pour un salarié intermittent.

Le **code complémentaire PCS-ESE est à ajouter** au niveau de la « ***Fiche administrative du salarié*** », rubrique « ***Informations DSN*** » .

Pour les artistes et techniciens du spectacle, vous ne devez en aucun cas inscrire le code complément « *999SPT-emplois permanents du spectacle*« , mais renseigner le code prévu dans la liste déroulante.

Exemple ci-dessous : pour un **musicien**, le **code complément PCS-ESE** est **MUS010** :

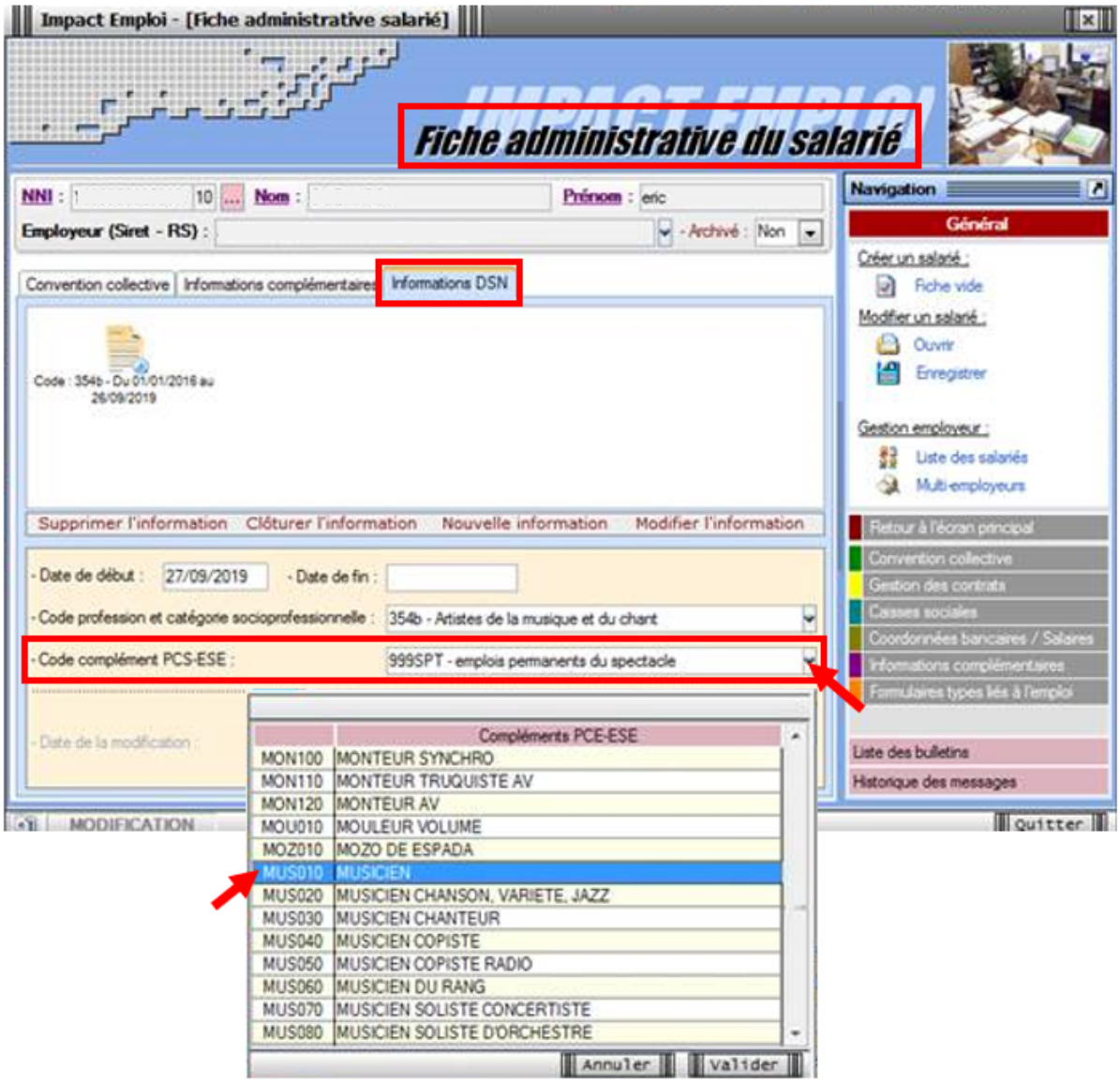

Attention ! Lors de l'enregistrement d'un nouveau contrat, si vous reprenez les données de l'ancien contrat, pensez à reporter le code PCS-ESE.

RETOUR SOMMAIRE

BULLETIN DE SALAIRE

► Intermittents du spectacle

A compter du **1er janvier 2020, la cotisation patronale chômage supplémentaire de 0.5% est réintroduite** pour les **employeurs de salariés intermittents du**

spectacle.

L'**état des dépenses simplifié a été modifié en conséquence** et fait apparaitre également les **cotisations salariales chômage**.

► Campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO

En septembre, l'**Agirc-Arrco** a lancé une **campagne d'information** auprès des entreprises qui règlent leurs cotisations retraite complémentaire en échéance trimestrielle afin de **généraliser le paiement mensuel à compter du 1er janvier 2020**.

A compter de cette version, **Impact emploi applique donc l'échéance mensuelle pour le règlement des cotisations AGIRC-ARRCO**. Un traitement automatique se lance dès la première action sur l'onglet *« **Déclaration / DSN** »*.

Si vos associations ont **accepté la mensualisation ou n'ont pas retourné leur choix** dans les temps suite à la campagne d'information, **vous n'avez donc rien à faire et ne devez pas modifier manuellement l'échéance du prélèvement.**

Si vos associations ont refusé la mensualisation dans les temps *(la date limite ayant été fixée au 3 décembre dernier)***, vous devez dans ce cas modifier manuellement l'échéance de règlement pour revenir au mode trimestriel.**

Pour rappel, c'est à partir de la *« **Fiche administrative employeur** »* que vous pouvez **modifier la périodicité du prélèvement** :

- Onglet *« **Coordonnées bancaires et mode de prélèvement** » (1)* ;
- Cliquez sur *« **Modifier une coordonnée** » (2)* ;
- **Modifiez la périodicité de prélèvement** à l'aide du menu déroulant *(3)* ;
- **Enregistrez** *(4)* :

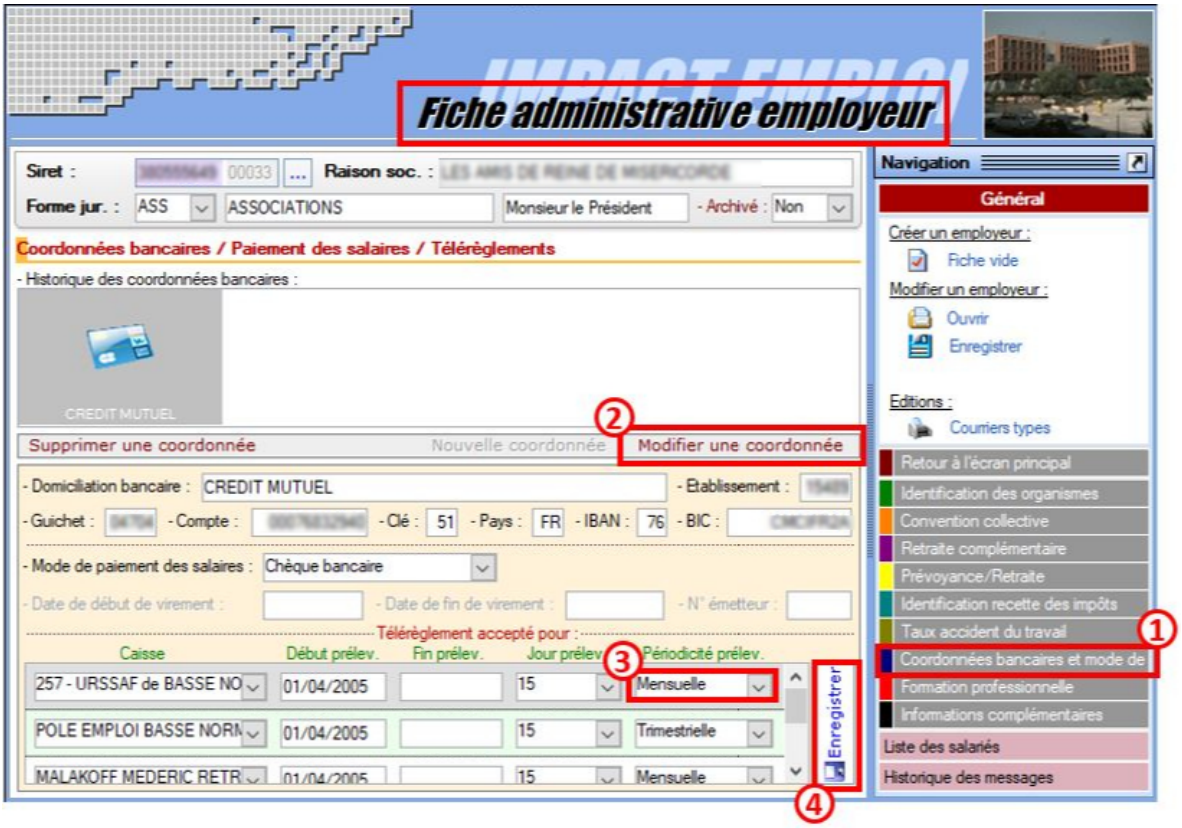

RETOUR SOMMAIRE

ADMINISTRATIF SALARIE

► Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage (CDD-U)

La loi de finances 2020 instaure une **taxe forfaitaire de 10 euros pour les entreprises ayant recours au CDD d'usage** (CDD-U).

Important : Cette taxe, due dès la conclusion du contrat, ne sera ni régularisée ni remboursée en cas de requalification du contrat *(Contrat CDD-U transformé en CDI ou saisi à tort, mauvaise information transmise par l'association…)*.

Précision : La cotisation patronale supplémentaire de 0.5% étant réintroduite au 1er janvier 2020 pour les employeurs de salariés intermittents, ces

derniers ne sont pas concernés par cette mesure *(voir information reprise dans la rubrique « Paramétrage »)*.

La fiche pratique relative à cette mesure est disponible **ICI**.

► CCN Animation : Modulation du temps de travail

Afin d'appliquer correctement **la réduction générale de cotisations sur les contrats CDI** (ou CDD de plus de 3 mois) **de la CCN Animation**, le type de contrat « ***Modulation Type A 33h/sem*** » est désormais disponible.

Pour **découvrir ce dispositif** et son **application dans le logiciel**, c'est **ICI**.

► Reçu pour solde de tout compte

Afin de respecter l'**effet libératoire du reçu pour solde de tout compte**, ce document **précise désormais le détail des sommes versées au salarié lors de la rupture de contrat**.

RETOUR SOMMAIRE

CORRECTION D'ANOMALIES

► Gestion des contrats : Bouton « Modifier la période »

Une correction a été apportée au niveau de l'onglet « ***Gestion des contrats*** » : le bouton « ***Modifier la période*** » est **de nouveau accessible lors d'une fin de contrat en cours de mois**.

RETOUR SOMMAIRE

PARAMETRAGE

► Paramétrage annuel

Cette version d'Impact emploi intègre les nouveaux paramétrages annuels (Plafonds / SMIC / Taux / barèmes / Prévoyances paramétrées / Indemnités / Taux CCN…)

Attention : Veillez à modifier manuellement les valeurs non gérées en automatique (Utilisation de prévoyances ou caisses de retraite non paramétrées, taux horaire des conventions collectives non paramétrées…).

► Paramétrage prévoyance CCN Sport et Animation : Précisions

Régime Animation :

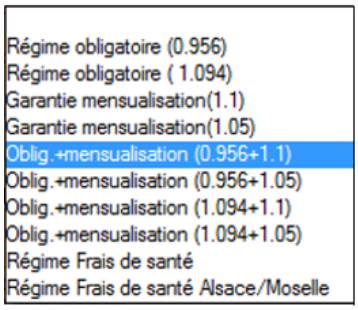

Régime de base = 0.956% réparti 50% PO et PP soit 0.478% PO et 0.478% PP

Régime de base (Avenant n°179 du 1er octobre 2019 non étendu mais appliqué par HUMANIS)

Garantie mensualisation = 1.1% PP en Tranche A et 2.0% PP en Tranche B

Garantie mensualisation retenue par HUMANIS = 1.05% PP en Tranche A et 1.9% Tranche B

Régime Sport :

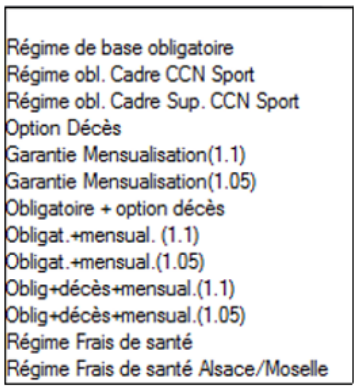

Régime de base = 0.58% réparti 50% PO et PP soit 0.29% PO et 0.29% PP

Garantie mensualisation = 1.1% PP en Tranche A et 2.0% PP en Tranche B

Garantie mensualisation retenue par HUMANIS = 1.05% PP en Tranche A et 1.9% Tranche B

► Sport : Revalorisation du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)

L'avenant 140 du 25 mars 2019 **revalorisant le salaire minimum conventionnel (SMC) dans la branche du Sport à compter du 1er janvier 2020 a été étendu par arrêté**. Les dispositions de cet avenant sont donc **applicables à l'ensemble des associations relevant du champ du Sport**.

► Valeur du point CCN Animation

A compter du **1er janvier 2020**, l**a valeur du point de la CCN Animation passe à 6.32**.

RETOUR SOMMAIRE

RAPPELS

► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2019.1.2.20

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :

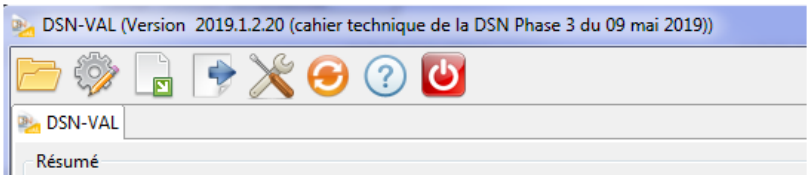

► Comment joindre l'assistance ?

Attention nouveauté : Pour toute nouvelle **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire ***« Fiche-navette – Régularisation DSN »***.
Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est : impact-emploi-**

association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !

RETOUR SOMMAIRE